



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « aménagement de la RD 624, route de Ficagliari - commune de Piana - PR0+300 - PR3+400 (2A) »

n° : F - 094-15-C-0040

Décision du 06 juillet 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 094-15-C-0040 (y compris ses annexes) relatif au dossier « aménagement de la RD 624, route de Ficaghiola - commune de Piana - PR0+300 - PR3+400 (2A) », reçu complet du conseil départemental de la Corse du sud le 18 juin 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 19 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction de parapets en pierre en deux zones de la RD 624, sur des linéaires de 20 et 30 mètres,
- qui comprend également la rectification d'un virage, l'aménagement de sur-largeurs en deux secteurs de cette route avec le déroctage d'un talus sur environ 1 mètre de large générant 173 m³ de déblais, les surfaces élargies représentant 113 m² et 42 m²,
- en quatre secteurs disjoints de la RD 624, route qui relie le village de Piana à la plage de Ficaghiola, d'une longueur d'environ quatre kilomètres,
- le linéaire cumulé sur lequel porte ces aménagements étant d'environ 100 m,
- dont l'objectif est de sécuriser les croisements dans les zones les plus dangereuses du tracé,
- qui relève de la rubrique 6°d) « toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- dans le site classé des calanches de Piana, également classé au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO),
- au sein du site Natura 2000 « Porto/Scandola/Revellata/Calvi/Calanches de Piana » classé au titre de la directive « Habitats, faune, flore »,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Capo rosso, côtes rocheuses et îlots » ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de sa faible ampleur qui se traduit notamment au regard des seuils de soumission systématique à étude d'impact et de la durée des travaux limitée à un mois,
- des engagements du pétitionnaire à :

- ✓ ne pas utiliser d'explosif pour le déroctage, l'usage d'un brise roche hydraulique étant prévu pour les matériaux les plus compacts ;
 - ✓ évacuer les déblais qui ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre des travaux vers des zones de dépôt agréées (décharges pour déchets inertes ou carrières agréées) par le maître d'ouvrage en concertation avec les services de l'état ;
 - ✓ stationner les engins de chantier dans des « zones environnementales de faible importance », étant précisé, dans le formulaire susmentionné, qu'aucun site exceptionnel ne devrait être touché par les travaux afin de ne pas affecter d'éventuelles espèces protégées,
- de l'utilisation de pierres provenant du site, ou semblables, pour la construction des parapets et des sur-largeurs, ce qui devrait permettre de limiter les impacts paysagers du projet, un avis favorable du conseil des sites ayant, selon le formulaire, été émis sur le projet¹,
 - du nécessaire respect de la réglementation relative aux projets prévus dans des sites classés² et de celle relative aux évaluations d'incidence Natura 2000, une évaluation simplifiée de ces incidences ayant été transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « aménagement de la RD 624, route de Ficaghiola - commune de Piana - PR0+300 - PR3+400 (2A) » présenté par le conseil départemental de la Corse du sud, n° F - 094-15-C-0040, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 06 juillet 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

¹ Le rapport de présentation du projet devant le conseil des sites de Corse du 4 juin 2015 indique à ce titre : « en conclusion, le projet de sécurisation de la route départementale n° 624 participera à améliorer les conditions de circulation pour atteindre la plage de Ficaghiola depuis le village de Piana, tout en préservant la valeur paysagère du site. Aussi, ce projet recueille un avis favorable des services de l'Etat ».

² En site classé, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (articles L. 341-10 et suivants et R. 341-10 et suivants du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04